

# Rousseau

## Du contrat social

Présentation  
par Bruno Bernardi



GF

# Rousseau

## Du contrat social



Paru en 1762, le *Contrat social*, en affirmant le principe de souveraineté du peuple, a constitué un tournant décisif pour la modernité et s'est imposé comme un des textes majeurs de la philosophie politique. Il a aussi acquis le statut de monument, plus célèbre que connu, plus révérend – ou honni – qu'interrogé. Retrouver, dans les formules fameuses et les pages d'anthologie, le mouvement de la réflexion et les questions vives qui nourrissent une œuvre beaucoup plus problématique qu'affirmative, c'est découvrir une pensée qui se tient au plus près des préoccupations d'aujourd'hui : comment intégrer les intérêts de tous dans la détermination de l'intérêt commun ? Comment lutter contre la pente de tout gouvernement à déposséder les citoyens de la souveraineté ? Comment former en chacun ce sentiment d'obligation sans lequel le lien social se défait ?

Présentation, notes, bibliographie et chronologie  
par Bruno Bernardi

Texte intégral

Illustration :  
Virginie Berthemet  
© Flammarion



Flammarion

# DU CONTRAT SOCIAL

*Du même auteur  
dans la même collection*

LES CONFESSIONS (deux volumes).

DISCOURS SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE. PROJET DE  
CONSTITUTION POUR LA CORSE. CONSIDÉRATIONS  
SUR LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE.

DIALOGUES. LE LÉVITE D'ÉPHRAÏM.

DISCOURS SUR L'ORIGINE ET LES FONDEMENTS DE  
L'INÉGALITÉ PARMI LES HOMMES.

DISCOURS SUR L'ORIGINE ET LES FONDEMENTS DE  
L'INÉGALITÉ PARMI LES HOMMES. DISCOURS SUR LES  
SCIENCES ET LES ARTS.

ÉMILE OU DE L'ÉDUCATION (édition avec dossier).

ESSAI SUR L'ORIGINE DES LANGUES ET AUTRES TEXTES  
SUR LA MUSIQUE.

JULIE OU LA NOUVELLE HÉLOÏSE.

LETTRE À D'ALEMBERT (édition avec dossier).

PROFESSION DE FOI DU VICAIRE SAVOYARD (édition avec  
dossier).

LES RÊVERIES DU PROMENEUR SOLITAIRE (édition avec  
dossier).

ROUSSEAU

DU CONTRAT  
SOCIAL

*Présentation, notes, bibliographie et chronologie*

*par*

Bruno BERNARDI

GF Flammarion

Avec le soutien du



[www.centrenationaldulivre.fr](http://www.centrenationaldulivre.fr)

© Flammarion, Paris, 2001, pour la présente édition.  
Édition revue et mise à jour en 2012.  
ISBN : 978-2-0812-7523-2

## INTRODUCTION

### Pour lire le *Contrat social*

Les livres les plus célèbres ne sont pas les mieux connus. Le *Contrat social* vérifie la règle jusqu'à l'épure<sup>1</sup>. Objet de scandale lors de sa parution et occulté par ce scandale, il allait connaître une éclatante consécration durant les premières phases de la période révolutionnaire. Mais, comme souvent en pareil cas, ce fut au prix d'une instrumentalisation qui pèsera durablement sur sa lecture. Le *Contrat social* était devenu un symbole. Dénoncé comme porteur de la substitution de la tyrannie du peuple à celle de l'Ancien Régime ou brandi comme étendard de la souveraineté et de la liberté, il devait progressivement être neutralisé par sa reconnaissance comme grand texte fondateur du républicanisme français. Entré avec Rousseau au Panthéon, il a très vite acquis le statut d'un monument : visité, honni ou révééré, rarement questionné. Pour qu'une lecture vivante en soit possible, il fallait qu'un ensemble de conditions soient réunies.

L'homme Rousseau (il est hors de propos d'examiner ici la part qu'il y prit) a longtemps occulté le penseur ; les « contrariétés » de la personnalité ont accrédité le préjugé d'un défaut de cohérence de la pensée. Au cours du

---

1. Pour distinguer l'ouvrage et le concept, on devrait écrire *Du contrat social*. Outre le risque de cacophonie, l'usage constant des *Confessions*, et des *Dialogues*, nous conduit à désigner l'ouvrage comme faisant son auteur : « le *Contrat social* ». L'emploi de l'italique évitera toute ambiguïté.

XX<sup>e</sup> siècle, un ensemble de travaux (dont Cassirer a donné le départ) ont permis de reconnaître son caractère pleinement philosophique et sa profonde unité<sup>1</sup>. L'insertion de l'œuvre dans l'histoire de la philosophie devait être également établie, tant était grande la tendance à voir en l'auteur un amateur inspiré, produit d'une génération spontanée. De nombreuses publications, souvent dans les *Annales J.-J. Rousseau*, ont restitué la profondeur des textes, mis à jour le travail dont ils procèdent. Robert Derathé y a pris, pour la philosophie politique, une part prépondérante<sup>2</sup>. En un siècle, la précision de notre lecture de Rousseau a fait des progrès considérables<sup>3</sup>. Cependant, dans le cas du *Contrat social*, les deux fronts des études rousseauistes ne se sont pas vraiment unifiés<sup>4</sup>. Ceux qui se sont attachés à l'unité philosophique de la pensée ont choisi d'autres points de focalisation : les œuvres antérieures, la pensée religieuse, la philosophie du langage ou de l'éducation. À l'inverse, le texte du *Contrat* a fait l'objet de l'attention des historiens de la philosophie ; bien des pages ont été éclairées d'un nouveau jour. Mais aucune lecture globale ne s'est dessinée. Marquante est à cet égard la déshérence dans laquelle les livres III et IV sont restés. Sans doute est-ce

---

1. La dignité philosophique de Rousseau avait été reconnue en Allemagne mieux qu'en France : Kant, Fichte, Hegel en font un interlocuteur majeur. Cassirer («Das problem J.-J. Rousseau», 1912) la réaffirme en ouvrant une problématique philologique et historique. Les noms de Gouhier, Polin, Starobinski, Goldschmidt, Philonenko, Derrida marquent cette entreprise. Tous les ouvrages et les auteurs cités en introduction sont référencés en fin de volume, dans la Bibliographie. On trouvera de même en fin de volume les précisions chronologiques.

2. De *J.-J. Rousseau et la science politique de son temps* à son édition critique du *Contrat social*. Il faut noter, dans les dernières décennies, l'apport anglo-saxon à cette mise en perspective historique : après Vaughan et Leigh, on citera Masters, Shklar, Riley, Hulliung.

3. L'édition des *Œuvres complètes*, Bibliothèque de la Pléiade, en 5 volumes (1959-1995) condense l'essentiel de cet acquis. Édition notée ici OC I à V.

4. M. Viroli, *La Théorie de la société bien ordonnée chez Jean-Jacques Rousseau* (1988), fait à cet égard exception.



pourquoi les mêmes oppositions manichéennes dans l'interprétation ont pu perdurer.

Aussi bien, pour qu'un texte puisse véritablement nous parler, une troisième condition doit être remplie : que nous ayons des questions à lui poser. Peut-être est-ce à nouveau le cas pour le *Contrat social* ? Mark Hulliung estime dans un livre récent<sup>1</sup> «le temps venu pour nous de faire faire un pas en avant à l'interprétation usuelle des Lumières», en prenant mieux en compte «les moments de doute de soi», et «d'autocritique». Il propose de voir en Rousseau la figure privilégiée de cette «autocritique des Lumières». Cette perspective me paraît d'autant plus féconde qu'elle tire sa nécessité de ce que nous avons, pour notre compte, à penser : notre capacité à reconnaître la dimension autocritique de la pensée des Lumières commande la conscience critique que notre époque peut avoir d'elle-même. Nos questions les plus pressantes, singulièrement en philosophie politique, mettent en jeu nos décisions sur l'héritage des Lumières. Sans doute la formule célèbre («Tel est le problème dont le contrat social donne la solution») a-t-elle contribué à masquer ce fait essentiel : Rousseau, dans le *Contrat social*, est constamment occupé à poser des problèmes, à mettre en évidence des contradictions, à penser la politique comme un champ de tensions qu'il s'agit de reconnaître et de faire travailler. Aborder le *Contrat social* sous cet angle, c'est chercher à y lire, avant les réponses qu'il donne, les questions qu'il se pose.

### *Des Institutions politiques au Contrat social*

Le *Contrat social* paraît, en mai 1762, avec l'*Émile*. Le scandale est immédiat, à Paris comme à Genève, mais porte avant tout sur les pages qui, dans les deux ouvrages, concernent la religion : la *Profession de foi du*

---

1. *The Autocritique of Enlightenment. Rousseau and the Philosophers* (1994), p. 7.

*vicaire savoyard* et le dernier chapitre du *Contrat* sur « la religion civile »<sup>1</sup>. La prise en compte de la théorie politique de Rousseau sera freinée par ce contexte. *L'Anti-Contrat social* de Baucclair (1764) fait exception. Si les thèses politiques sont débattues à Genève, c'est en contrepoint de la querelle religieuse. *Les Lettres écrites de la Campagne* de J.-R. Tronchin donneront à Rousseau l'occasion, dans *ses Lettres écrites de la Montagne* (1764), de revenir sur ses conceptions politiques. Mais ce texte est trop lié à la politique genevoise pour avoir eu un grand retentissement européen. Certes, des lecteurs aiguillonnés par leurs propres préoccupations politiques vont demander à Rousseau de prolonger ses *Principes du droit politique* par des travaux de politique appliquée : le *Projet de Constitution pour la Corse* et les *Considérations sur le Gouvernement de la Pologne*<sup>2</sup>. Mais ces textes furent publiés après la mort de Rousseau. Si, dans les années qui suivent la parution du *Contrat*, la pensée politique occupe une bonne part de l'attention de Rousseau, la partie émergée de l'œuvre est tournée vers un tout autre horizon : les *Confessions*, puis les *Dialogues*, enfin les *Rêveries* ou encore la musique puis la botanique. Il faut prendre acte de ce que, du vivant de Rousseau, le *Contrat social* est à la fois célèbre et négligé<sup>3</sup>. Plus généralement le contraste est grand entre l'importance que Rousseau accordait à la politique et la perception de son œuvre. Pour en prendre la mesure, il faut donner sa place au projet des *Institutions politiques*, ce grand ouvrage qui ne vit jamais le jour et dont devait subsister le *Contrat social*.

---

1. Sur la *Profession de foi*, voir notre introduction à ce texte (GF, 1996). Le chapitre VIII est en fait le pénultième : y succède, en forme d'envoi, un bref adieu aux *Institutions politiques*.

2. Respectivement rédigés en 1765 et 1771 (publiés en 1861 et 1782). Sur la politique appliquée de Rousseau, voir l'Introduction et les notes de B. de Negroni, GF, 1990.

3. Rousseau l'avait prévu : le *Contrat social* « sera infailliblement étouffé » par la publication de l'*Émile* (lettre à Rey du 4 avril 1762).

On connaît l'importance de l'enfance genevoise pour la formation morale et religieuse de Rousseau. On sait combien ses lectures de Plutarque, des historiens romains, de l'histoire de l'Église ont formé son cadre de pensée. On connaît moins l'influence de cette période pour sa formation politique<sup>1</sup>. Rousseau eut très tôt conscience non seulement de son statut de citoyen, de la singularité politique de Genève, mais aussi des divisions sociales et politiques qui la partageaient et de la place ambiguë que ses origines familiales lui assignaient. Le plus important sans doute est que Genève était le lieu d'un débat permanent, de mouvements périodiques de revendication politique («les représentations»), de conflits pouvant aller aux limites de la guerre civile. Par tradition familiale, puis par information directe, Rousseau ne pouvait ignorer les crises qui secouèrent la République. Il en montre une connaissance précise lorsqu'il est mêlé à celle des années 1763-1765. Il envisagea même de rédiger une histoire de Genève. Quelle qu'ait été la «conscience politique» du tout jeune homme qui en 1728 prit la route de l'exil, il est certain que la politique n'était pas pour lui seulement matière à histoire, à spéculation, mais une réalité pratique par laquelle tout homme comme citoyen était concerné. En ce sens, on peut dire que c'est par un mouvement de réappropriation plus que de découverte qu'il devait en faire un objet central de réflexion.

À en croire les *Confessions* (livre IX), c'est en 1743-1744, à Venise où il faisait fonction de secrétaire de l'ambassadeur de France, que Rousseau forma le projet d'un grand ouvrage qui devait s'intituler les *Institutions politiques*. Se reportant à l'année 1756 et à son installation à Montmorency, il écrit : «Des divers ouvrages que j'avais sur le chantier, celui que je méditais depuis longtemps, dont je m'occupais avec le plus de goût, auquel je voulais travailler toute ma vie, et qui devait, selon moi,

---

1. Michel Launay, *J.-J. Rousseau écrivain politique*, chap. I et II.

mettre le sceau à ma réputation, était mes *Institutions politiques*. Il y avait treize à quatorze ans que j'en avais conçu la première idée, lorsque, étant à Venise, j'avais eu quelque occasion de remarquer les défauts de ce gouvernement si vanté. Depuis lors mes vues s'étaient beaucoup étendues par l'étude historique de la morale. J'avais vu que tout tenait radicalement à la politique, et que, de quelque façon qu'on s'y prît, aucun peuple ne serait que ce que la nature de son gouvernement le ferait être [...]. » Ce texte est riche en indications sur l'importance attribuée par Rousseau à cette entreprise, sa chronologie, son orientation.

Les *Institutions politiques* sont données ici comme l'œuvre essentielle, conçue alors que Rousseau avait peu écrit et publié moins encore, destinée à être le travail d'une vie entière, objet d'une prédilection personnelle. Même s'il est entendu que les enfants que l'on n'a pas eus ou que l'on a perdus sont toujours ceux que l'on préfère, rien n'autorise à mettre en doute ce que ce texte affirme. Comment comprendre que Rousseau, qui a tant publié, ait pu y renoncer ? Peut-être en concevant que cet ouvrage a moins disparu qu'il ne s'est transformé, que l'on doit parler de mutation du projet plus que de renoncement. Les *Institutions politiques* sont la carrière dans laquelle a été puisée la matière de plus d'une œuvre, elles sont aussi le lieu virtuel de leur convergence. Les deux *Discours*, l'article *Économie politique*, le *Contrat social*, des parties entières de l'*Émile*, les *Lettres écrites de la Montagne*, les textes sur la Corse et la Pologne, nombre de fragments conservés (sur la guerre<sup>1</sup>, l'histoire romaine, celle de Sparte, etc.), forment pour ainsi dire les *membra disjecta* de ce qui, à bien des égards, a conservé le caractère d'une œuvre unique<sup>2</sup>.

1. Nous avons pu, avec Gabriella Silvestrini, reconstituer le brouillon des *Principes du droit de la guerre* qui sont, en un sens, le complément des *Principes du droit politique*.

2. Il faut y joindre les divers écrits sur l'abbé de Saint-Pierre et, dans une large mesure, la *Lettre à d'Alembert* sur les spectacles.

Conçu en 1743, ce projet avait donné lieu, durant «treize ou quatorze ans», à une réflexion continue, à l'accumulation de matériaux divers. Rousseau n'avait jamais cessé de s'en occuper, «en bonne fortune». Deux erreurs symétriques sont ici à éviter. La première serait de croire que, dès Venise, il avait conçu tout d'une pièce l'orientation et le plan de l'œuvre future : il dit expressément que «depuis lors [ses] idées s'étaient beaucoup étendues par l'étude historique de la morale». Cette étude, il n'y a guère de doute, est celle que l'Académie de Dijon, à deux reprises, l'avait incité à entreprendre. Il a donc perçu les deux discours comme des occasions d'approfondir et d'élargir la problématique initiale des *Institutions politiques*. Se nourrissant de l'œuvre ébauchée, ils la transformaient en retour<sup>1</sup>. De même, contrairement à ce qu'on lui fait souvent dire, Rousseau ne présente pas l'idée que «tout tient à la politique» comme une intuition initiale, mais comme une idée mûrie, résultant elle aussi de l'étude historique de la morale. Dans ce processus de maturation, les travaux faits pour le compte des Dupin, en particulier en 1749, lorsqu'ils préparaient une «réfutation» de l'*Esprit des lois* de Montesquieu, nouvellement paru, ont joué un grand rôle. C'est de cette année que Rousseau marque le moment où il mit véritablement le livre en chantier. Les *Institutions politiques* étaient un «work in progress» qui se faisait petit à petit et «en bonne fortune». Pour autant, conclure comme on l'a souvent fait que, sous le titre, il n'y avait guère que des notes et des fragments sans unité est aussi contestable. Au livre VIII des Confessions, relatant son séjour de l'été 1754 à Genève (séjour qui vit sa réintégration dans l'Église réformée et ses droits de citoyenneté), Rousseau dit expressément, évoquant ses promenades songeuses

---

1. Sur ce point, voir les chapitres de Goldschmidt consacrés à la «constitution du discours» de Rousseau.

autour du lac : « je digérais le plan déjà formé de mes *Institutions politiques*<sup>1</sup> ».

Toutes ces informations se recourent. Rousseau avait conçu le projet d'écrire un livre intitulé *Institutions politiques* en 1743. Il en mûrit le projet et accumula les matériaux dans les quinze années qui suivirent, de façon plus déterminée à partir de 1749, en interaction avec la rédaction des œuvres que les circonstances le conduisaient à donner. L'idée centrale et le plan de l'ouvrage s'étaient peu à peu dessinés. Peut-on s'en faire une idée plus précise ?

Le titre même est une information. Il n'a pas assez retenu l'attention. En toute rigueur, comme on le comprend communément, il fait pléonasme. Aux yeux de Rousseau, toute politique est institution et toute institution est politique. Sans doute commet-on une méprise sérieuse sur le sens même du terme « institution ». Dans le titre d'un ouvrage, « institution » (surtout employé au pluriel, en latin *institutiones*) signifie traditionnellement que l'on se propose de donner un traité élémentaire mais complet, destiné à l'instruction dans un domaine déterminé. C'est bien ainsi que Rousseau le conçoit, lorsqu'il titre le traité de chimie qu'il veut donner : *Institutions chimiques*<sup>2</sup>. Le terme « institution » ne désigne pas l'objet de l'ouvrage mais sa forme, celle d'un traité exhaustif. Vouloir écrire des *Institutions politiques*, c'est vouloir écrire un grand traité de politique. Rousseau parle du *Contrat social* comme d'un « petit traité ». Par contamination, la fausse

---

1. La seconde partie du *Discours sur l'origine de l'inégalité* comme l'article *Économie politique* supposent une accumulation antérieure d'informations, de lectures, de réflexions, de rédaction même : Rousseau travaillait adossé au travail en cours.

2. Il reprenait alors un titre traditionnel : les *Institutiones et experimenta Chemiae* de Boerhaave (1724) avaient été précédées et seraient suivies de bien d'autres (Bernadette Vincent-Bensaude et Bruno Bernardi, « Pour situer les *Institutions chimiques* », *Corpus*, n° 36, déc. 1999, p. 28). C'est encore le sens qu'il a dans un texte bien connu de Rousseau : *L'Institution de la religion chrétienne de Jean Calvin* (1560).

lecture du terme «institution» a restreint le sens du terme «politique», donnant à penser que Rousseau écrivait un ouvrage de droit constitutionnel. «Politique» a au contraire une compréhension très étendue et embrasse tout ce qui concerne l'état social des hommes : *l'état civil*. En toute rigueur, si «tout tient à la politique», c'est un projet total que se donnent les *Institutions politiques*. De la matière et, dans une certaine mesure, du plan des *Institutions politiques*, nous pouvons nous faire une idée en confrontant les indications données par Rousseau.

Le livre V de l'*Émile* abordant la formation politique du jeune homme, au moment de le mettre en état de remplir ses devoirs d'homme et de citoyen, présente un sommaire détaillé du *Contrat social*, enchâssé dans le canevas plus lâche d'un ensemble plus vaste : les *Institutions politiques*. Rousseau en désigne l'objet : c'est «le droit politique» dont il précise qu'il est «encore à naître». Ce droit politique doit comprendre un droit politique positif (l'examen des sociétés existantes et de leurs rapports), et des principes de ce droit, car «il faut savoir ce qui doit être pour bien juger de ce qui est». Ces principes du droit politique, Rousseau entend les tirer de la «nature du corps politique». Ils précèdent nécessairement le droit politique positif<sup>1</sup>. Mais il ne suffit pas de considérer le corps politique en lui-même : «après avoir considéré chaque espèce de société civile en elle-même, nous les comparerons pour en observer les divers rapports». Les peuples ont des rapports entre eux : la guerre, le commerce, les traités, les confédérations. «Ces recherches nous mènent directement à toutes les questions de droit public qui peuvent achever d'éclaircir celles du droit politique.» Le dernier chapitre du *Contrat social* dit en termes voisins : «Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resterait à l'appuyer par ses relations externes; ce qui

1. C'est précisément de ne pas avoir donné un tel fondement à son travail qu'il fait reproche à Montesquieu.

comprendrait le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités etc.» Le *droit public*, sous lequel on peut penser les rapports des peuples entre eux, trouve son fondement dans les principes *du droit politique*.

La matière des *Institutions politiques* est donc, dans toute son extension, celle *du droit politique*. Elle réclame d'abord l'établissement de *principes* qui doivent se tirer de *la nature du corps politique*. De ces principes découleront d'une part l'étude du *droit public*, d'autre part l'examen du *droit politique positif*. On peut rattacher à chacune de ces trois parties constitutives les fragments qui nous ont été conservés<sup>1</sup> ou dont nous connaissons l'existence bien que disparus<sup>2</sup>. Quel a été l'état d'avancement de ce projet, nous l'ignorons toujours. En 1758 (*Confessions*, livre X), Rousseau fit son propre bilan : « J'examinai l'état de ce livre, et je trouvai qu'il demandait encore plusieurs années de travail. Je n'eus pas le courage de le poursuivre et d'attendre qu'il fût achevé, pour exécuter ma résolution. Ainsi, renonçant à cet ouvrage, je résolus d'en tirer tout ce qui pouvait se détacher, puis de brûler tout le reste ; et, poussant ce travail avec zèle, sans interrompre celui de l'*Émile*, je mis, en moins de deux ans, la dernière main au *Contrat social*. »

Nous avons conservé le texte d'une première version du *Contrat social*, le *Manuscrit de Genève*<sup>3</sup>. Sa datation est incertaine. Parmi ses éléments, certains peuvent être très anciens et remonter aux premiers états des *Institutions politiques*, certains semblent très proches de la rédaction définitive. Est-il une étape de ce travail conduit « avec zèle » à partir de 1758 ? Représente-t-il l'état du texte à cette date ? Le corps même du manuscrit est en tout cas

---

1. Sur la guerre et l'état de guerre, le commerce, le luxe, etc., sur l'histoire romaine et grecque.

2. En particulier le texte sur les « Confédérations » que le comte d'Antraigues se vantait, en 1790, d'avoir brûlé de ses propres mains.

3. R. Derathé en a donné l'édition critique au troisième volume des *Œuvres complètes*.



postérieur à l'article *Économie politique* (1754). En bien des points, il permet d'éclairer le texte du traité et sa genèse. Plus polémique, il corrige la fausse image d'intemporalité que la version achevée peut parfois suggérer.

### *L'objet du Contrat social*

Nous pouvons déjà caractériser l'objet du *Contrat social* par rapport à celui plus large des *Institutions politiques* : établir les *principes du droit politique*, préalables à la formation du droit public et à l'examen du droit politique positif. Le sous-titre de l'ouvrage trouve ainsi sa pleine justification. Nous pouvons même rendre compte de ce qui peut paraître d'abord anomalie au regard de cet objet : Rousseau a été amené, parce qu'il renonçait à produire le corps même de son grand traité, à rabattre dans le corps du *Contrat social* des éléments qui auraient dû lui succéder. Ainsi en est-il, au livre I, chapitre III, des passages sur la guerre, au livre II, chapitres VII à XI, des développements sur le climat, l'agriculture, la géographie, au livre IV, du chapitre sur les comices romains. Encore faut-il noter que chacun de ces *excursus* a sa nécessité pour l'établissement des *principes*. Mais on ne saurait bien déterminer l'objet du *Contrat social* sans le situer en regard du *Discours sur l'origine de l'inégalité*.

Pour le lecteur du *Second Discours*, ouvrir le *Contrat social*, c'est s'exposer à une redoutable surprise : Rousseau ignore si bien ce qu'il a déjà publié qu'il semble se contredire. Concluant le *Second Discours*, il le résumait : « J'ai tâché d'exposer l'origine et le progrès de l'inégalité, l'établissement et l'abus des sociétés politiques, autant que ces choses peuvent se déduire de la nature de l'homme par les seules lumières de la raison. » Ouvrant le *Contrat*, il écrit : « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers [...]. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. » Rendre compte de ce contraste, c'est

comprendre l'articulation de la pensée. On notera d'abord que, si inégalité et domination sont inséparables comme égalité et liberté, la polarisation des notions est inversée d'une œuvre à l'autre. Le discours a montré comment les « progrès de l'inégalité » engendraient la servitude ; le traité démontrera que l'établissement de la liberté exige celui de l'égalité. La première démarche était anthropologique et induisait des conséquences politiques, la seconde est politique et requiert un fondement anthropologique. Les problématiques sont fortement distinctes. Leur point de départ commun est un constat : les sociétés humaines sont faites d'inégalité et de servitude. Le discours se demandait comment rendre compte de cet état de fait. Il y avait répondu par une conjecture rationnelle (voilà comment les choses ont pu se passer), et en avait tiré une conséquence essentielle : on ne peut fonder en nature ni l'égalité ni la domination. Le *Contrat* repart du même constat, mais se pose une autre question : « Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? » À « l'étude historique de la morale » succède celle du « droit politique ». Le *Contrat* s'adosse au discours, en tant que celui-ci a créé sa condition de possibilité : on ne peut fonder l'ordre politique en nature puisque le passage à l'état civil est « dénaturation ». Mais ce soubassement même n'est pas présupposé. Il va être démontré à nouveaux frais dans les cinq premiers chapitres : le concept de société enveloppe celui de convention ; la liberté est ce sans quoi il est impossible de penser la « formation du lien social ».

Le *Contrat social* a donc pour objet la formation du corps politique en tant qu'elle est affaire de principes, c'est-à-dire de légitimité. La question est alors incontournable : les principes du droit politique relèvent-ils du droit naturel ? Les rapports de Rousseau avec le jusnaturalisme sont d'une trop grande complexité pour pouvoir être abordés ici dans leur étendue. Il faudrait pour cela opérer deux distinctions, l'une chronologique (un tournant décisif est pris entre le *Second Discours* et l'*Économie politique*), l'autre problématique (Rousseau donne un

contenu différent à la notion suivant qu'il raisonne en termes anthropologiques ou politiques). On se limitera donc au cadre du *Contrat social*. Le texte définitif ne comprend que deux occurrences de l'expression «droit naturel» : livre I, chapitre IV et livre II, chapitre III. La première concerne le «gouvernement féodal», jugé «contraire aux principes du droit naturel, et à toute bonne politique». La seconde rappelle que les membres du corps politique ont un «droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes». Dans les deux cas, la catégorie du droit naturel est invoquée pour borner le droit politique. Elle renvoie à la «loi naturelle» (livre I, chapitre II) qui découle de «la nature de l'homme» : «Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, et, sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à se conserver devient par là son propre maître.» Il n'y a de constitution légitime qu'assurant la conservation et la liberté des membres du corps politique. Pour autant, il n'y a de droit que faisant l'objet d'une déclaration, c'est-à-dire d'une loi. Cette déclaration est un acte politique que la volonté générale seule peut poser. Or la volonté générale est toujours celle d'un corps politique, c'est-à-dire d'un peuple donné. Rousseau récuse l'idée d'une volonté générale du genre humain, comme celle d'une société générale du genre humain. Le droit politique n'est pas un droit naturel, même si la loi de nature est le fondement de tout ordre politique légitime. L'expression *droit naturel* recouvre donc deux notions distinctes. L'une désigne ce qui n'est pas vraiment un droit, parce que ne pouvant faire l'objet d'une déclaration publique : c'est la loi de nature. L'autre fait signe vers ce qui n'est plus vraiment un droit parce que ne nécessitant plus une telle déclaration. Le *Manuscrit de Genève* (OC III, p. 329) le montre nettement : le vrai droit naturel, qu'il appelle «droit naturel raisonné», n'est pas antérieur mais postérieur au droit politique, «car la loi est antérieure à la justice et non la justice à la loi». Ce

n'est que par l'institution des sociétés politiques qu'il pourra se faire, peut-être, que nous soyons conduits «à en user avec les autres hommes à peu près comme avec nos Concitoyens». Car, «nous ne commençons proprement à devenir hommes qu'après avoir été Citoyens» (OC III, p. 287). Entre la nature de l'homme et l'humanité, entre l'anthropologie et la morale, le droit politique est une médiation nécessaire.

C'est dans des termes semblables que se présente à nous la question la plus déroutante concernant les *Principes du droit politique* : dans quelle mesure le contrat social est-il un contrat ? Cette question est pour une part subordonnée à la précédente<sup>1</sup>. Un contrat est un acte juridique passé entre des sujets de droit, par lequel ils s'engagent les uns à l'égard des autres. Le mariage est à cet égard le contrat par excellence : ce n'est pas fortuitement qu'il constitue le dernier objet de réflexion du *Contrat social*. Pour qu'un contrat soit possible, il faut que trois conditions soient réunies. La première est la libre volonté des contractants : nul ne peut s'engager que librement, nul ne peut par son engagement renoncer à sa liberté (liv. I, chap. IV). La seconde est l'obligation, à laquelle les contractants sont tenus, de respecter leur engagement, sans quoi aucun lien effectif ne serait formé, et le contrat serait «un vain formulaire» (liv. I, chap. VII). Cette seconde condition en implique une troisième : un contrat est toujours passé devant une instance qui le garantit et sanctionne le respect de l'obligation (*ibid.*). Dans une société constituée, le contrat est la forme normale du lien entre sujets de droit : ils s'engagent devant la loi qui garantit et sanctionne le respect des engagements pris. C'est l'objet des *lois civiles* (liv. II, chap. XII). Lorsqu'il s'agit de penser la constitution d'une société, la première condition est virtuellement

---

1. Pour une présentation de l'histoire du contractualisme avant Rousseau, voir Derathé, *J.-J. Rousseau et la science politique de son temps*, chap. IV.

remplie par la nature de l'homme et celle de l'acte, mais qu'en est-il des deux suivantes ? D'où naîtra l'obligation ? Qui en sera le garant ? Le contrat social qui relève du droit politique et non du droit civil ne saurait être un contrat du même type que les autres. Est-ce même vraiment un contrat ?

Commençons par noter que l'expression de *contrat social* est en permanence tenue pour équivalente de celle de *pacte social*. Cette dernière est même dominante : treize occurrences contre neuf. Le contrat social est un pacte. Rousseau a pris soin, par l'épigraphe mis en tête de son traité, de donner le terme latin correspondant : *fœdus*. La référence à l'*Énéide* est éclairante : deux puissances en guerre décident de régler par une convention leur conflit. Le pacte (*fœdus*) est un traité, qui renvoie non à des sujets de droit mais à des puissances. On le retrouve dans la confédération qui est bien, dans la terminologie de Rousseau, le pacte ou traité que des puissances passent entre elles pour faire cesser l'état de guerre qui règne entre elles. Les hommes dans l'état de nature sont bien les uns à l'égard des autres comme des puissances. L'acte par lequel ils passent à l'état civil est un pacte.

Le contrat social peut dès lors être compris comme double : il est à la fois un pacte et un contrat. Il est plus exactement un pacte constitutif d'un contrat. C'est un pacte parce qu'il s'agit d'un accord de puissances entre elles. Mais ce pacte ne peut se réaliser que comme contrat, c'est-à-dire en constituant les trois conditions évoquées. Il réalise la première parce que les membres du corps politique qui conviennent comme puissances se reconnaissent comme sujets de droit. Il réalise les deux suivantes par la formation de la volonté générale, c'est-à-dire de la loi, devant laquelle ils s'engagent, et qui apporte garantie et sanction à leur engagement mutuel. La singularité du contrat social n'est pas seulement que les contractants s'engagent envers eux-mêmes, mais elle consiste aussi en ce qu'il crée ses propres conditions : des

sujets de droit (les membres du corps politique et ce sujet de droit exceptionnel qui est une personne morale : le peuple), il constitue l'obligation et la loi qui l'exprime. Le contrat social est un acte politique instituant, par lequel une communauté est formée qui se donne des lois.

L'objet des *Principes du droit politique* est donc la formation du corps politique qui est en même temps celle de sujets de droit liés entre eux par des liens d'obligation.

### *Une dynamique du politique*

Le *Contrat social* n'est pas seulement célèbre ; son vocabulaire et ce qui est tenu pour ses thèses constitutives se sont si bien diffusés que l'on a souvent le sentiment de l'avoir lu avant de le lire. Cet objet virtuel, constitué par la tradition scolaire et républicaine, est peut-être l'obstacle majeur à la reconnaissance de l'œuvre elle-même et tend à occuper sa place. Essayons de présenter ce tenant lieu de *Contrat social* sans le caricaturer.

Opposant la nature de l'homme, faite pour la liberté, et les relations de domination constitutives des abus de l'état civil, Rousseau montrerait que seule une convention librement consentie peut fonder une société légitime. Cette convention, le contrat social, consisterait en l'abandon de la liberté d'indépendance de l'état de nature pour une liberté civile, celle du citoyen membre du peuple souverain, auteur des lois. La souveraineté de la volonté générale succéderait à l'indépendance des volontés particulières. Libre comme citoyen, l'homme serait obligé comme sujet d'obéir à la loi et contraint par la force commune à cette obéissance. La République serait le règne de la volonté générale, une et indivisible, s'exprimant par les lois. L'affirmation de la souveraineté du citoyen aurait pour corollaire nécessaire l'assujettissement du membre de l'État. Un exemple est souvent évoqué pour illustrer cette relation : les citoyens par leur vote décident des impôts, les sujets étant tenus à les acquitter. Dans cette conception de la République, les

uns verront la souveraineté du peuple, la primauté de l'intérêt collectif sur l'intérêt particulier, l'exigence d'universalité, les autres liront l'oppression des libertés individuelles, l'ignorance de l'intérêt particulier comme ressort de l'activité sociale, la prétention d'imposer une morale officielle de l'État aux idéaux propres des individus ou des groupes librement constitués. Cette épure, comme les jugements contradictoires qu'elle peut induire, est le résultat d'une série d'omissions, de réductions, de gau-chissements, d'erreurs partielles qui finissent par donner de la pensée politique de Rousseau une vision bien éloignée de sa véritable visée. Il reviendra à l'annotation du texte de le montrer de façon circonstanciée. C'est à attirer l'attention sur ce qui, dans cette présentation, n'est pas lu du *Contrat social*, plus qu'à montrer ce qui est mal lu, que cette introduction s'emploiera.

On partira d'une observation simple : ce résumé tend à faire comme si le *Contrat social* se réduisait au premier livre et aux six premiers chapitres du second, le véritable propos de Rousseau s'achevant avec la définition de la loi, soit avec le premier quart du texte. Cette tendance est si forte que l'on a vu des éditions séparées des deux premiers livres, le restant du texte étant constitué en une série de lieux périphériques, litigieux et pour cela réservés à des études de spécialistes : les questions du législateur, du gouvernement, de la représentation, enfin de la religion civile. Des éditeurs parmi les plus attentifs ont pu même avancer que tel chapitre était purement adventice (« La religion civile »), voire n'avait que fonction de remplissage « pour augmenter le volume » (le chapitre sur les comices romains au livre IV). Ne serait-il pas plus fécond de faire fond sur l'unité du *Contrat social* ? Pour cela, le plan du *Contrat social* doit être compris non comme une distribution des matières, mais comme une démarche de pensée : à condition de dégager la dynamique du texte, on pourra comprendre qu'il explore la dynamique du politique.

Rousseau, au premier chapitre, se propose une question : comment rendre l'état civil légitime? Il annonce qu'il «croit pouvoir la résoudre». Au chapitre VI, l'ayant reformulée et spécifiée (comment former une association qui respecte la liberté?), il déclare : «Tel est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.» Tout se passe comme si on avait pris cette déclaration pour un communiqué final, une sorte de CQFD. Alors, bien sûr, on ne peut concevoir les chapitres suivants que comme les suites d'abord essentielles (les concepts fondamentaux à la fin du livre I, la théorie de la volonté générale et de la souveraineté au livre II), puis mineures de ce grand résultat. À partir de la formation du corps politique, Rousseau produit un ensemble de thèses et de concepts constitutifs de sa philosophie politique, cela est certain. Mais, loin d'épuiser la dimension problématique de sa démarche, ces résultats lui donnent son véritable ressort.

La solution que la formation du pacte social apporte n'est pas celle d'une statique mais d'une dynamique politique : «Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté» (liv. III, chap. X). Par cet énoncé, Rousseau nous donne une clé pour l'économie de sa pensée. La vie du corps politique est à la fois irriguée et minée par deux contradictions essentielles dont dérivent toute une série de contradictions subséquentes : la première est la contradiction du souverain, celle des volontés particulières et de la volonté générale (contradiction installée en chaque citoyen), la seconde est celle de la constitution, entre gouvernement et souverain. Ces contradictions sont constitutives du corps politique, elles sont des conséquences inéluctables de la nature du corps politique, elles sont enveloppées par la notion de volonté générale.

La théorie de la souveraineté de la volonté générale est formée aux chapitres VI et VII du livre I, développée dans les premiers chapitres du livre II. Pour la comprendre, il



est décisif de voir que la formation de la volonté générale ne fait pas disparaître les volontés particulières. Celles-ci tendent toujours à se faire valoir *contre* la volonté générale («Chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale», liv. I, chap. VII), elles se font valoir *dans* la volonté générale («Si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible», liv. II, chap. I), elles doivent être respectées *par* la volonté générale comme fixant ses bornes («Outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, et dont la vie et la liberté sont naturellement indépendantes d'elle», liv. II, chap. III). La «transformation» et «l'altération» que le passage à l'état civil induit dans la nature de l'homme (liv. I, chap. VIII ; liv. II, chap. IV) lui confèrent des propriétés nouvelles comme partie du tout social, substituent de nouveaux principes à sa conduite, mais ne suppriment ni sa nature ni les droits qu'elle lui donne.

La permanence dans le corps politique de la distinction entre volonté particulière et volonté générale se lit de trois façons. La première est de conséquence : c'est une tendance permanente que de tendre à «jouir des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet». Il n'y a aucun irénisme politique chez Rousseau. La vie du corps politique est faite d'abord de cette tension irréductible. De là découle la nécessité d'une «force compulsive» qui contraigne les sujets à respecter la loi. La volonté générale devra se doter d'un «agent propre» qui la mette en œuvre. La seconde conséquence est, en apparence du moins, moins problématique : les volontés particulières n'ont pas à être défendues contre la volonté générale car celle-ci, par sa nature, «n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur» (liv. I, chap. VII). Cela ne signifie pourtant pas que la loi soit toujours bonne : il s'en faut de beaucoup qu'elle exprime toujours la volonté générale. S'il ne peut y avoir contradiction entre la

- Talmon Jacob L., *Les Origines de la démocratie totalitaire*, Boston, 1952, trad. fr. Calmann-Lévy, 1966.
- Vaughan Charles E., *The Political Writings of J.-J. Rousseau*, Cambridge University Press, 1915.
- Viroli Maurizio, *La Théorie de la société bien ordonnée chez Jean-Jacques Rousseau*, De Gruyter, 1988.

## TABLE

<i>Introduction</i> .....	5
<i>Note sur cette édition</i> .....	33

## DU CONTRAT SOCIAL

<i>Notes</i> .....	177
<i>Chronologie</i> .....	245
<i>Bibliographie</i> .....	251

Mise en page par Meta-systems - 59100 Roubaix

N° d'édition : L.01EHPN000513.N001

Dépôt légal : janvier 2012